

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 17 décembre 2004
(convocation du 8 décembre 2004)

Aujourd'hui Vendredi Dix-Sept Décembre Deux Mil Quatre à 09 Heures 00 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence successivement de M. CANIVENC Doyen d'âge et de M. Alain ROUSSET, Président élu de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. ANZIANI Alain, M. BANAYAN Alexis, M. BANNEL Jean-Didier, M. BAUDRY Claude, M. BELLOC Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, M. BOBET Patrick, M. BOCCHIO Claude, M. BRANA Pierre, M. BREILLAT Jacques, M. BRON Jean-Charles, M. BROQUA Michel, Mme BRUNET Françoise, M. CANIVENC René, M. CANOVAS Bruno, Mme CARLE DE LA FAILLE Marie Claude, M. CARTI Michel, Mme CARTRON Françoise, Mme CASTANET Anne, M. CASTEL Lucien, M. CAZABONNE Alain, M. CAZABONNE Didier, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHAUSSET Gérard, M. CHAZEAU Jean, Mme COLLET-LEJUIF Sylvie, Mme CONTE Marie-Josée, M. CORDOBA Aimé, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, Mme CURVALE Laure, M. DANE Michel, Mme DARCHE Michèle, M. DAVID Alain, M. DAVID Jean-Louis, Mme DE FRANCOIS Béatrice, Mme DELAUNAY Michèle, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, M. DOUGADOS Daniel, Mme DUBOURG-LAVROFF Sonia, M. DUCASSOU Dominique, M. DUCHENE Michel, Mme DUMONT Dominique, M. DUTIL Silvère, Mme EYSSAUTIER Odette, Mme FAORO Michèle, M. FAVROU Jean-Pierre, M. FAYET Guy, Mme FAYET Véronique, M. FELTESSE Vincent, M. FERRILLOT Michel, M. FEUGAS Jean-Claude, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GELLE Thierry, M. GOURGUES Jean-Pierre, M. GRANET Michel, M. GUICHARD Max, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, M. HERITIE Michel, M. HOUDEBERT Henri, M. HOURCQ Robert, M. HURMIC Pierre, Mme ISTE Michèle, M. JAULT Daniel, Mme JORDA-DEDIEU Carole, M. JOUVE Serge, M. JUNCA Bernard, Mme KEISER Anne-Marie, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, Mme LACUEY Conchita, M. LAMAISON Serge, Mme LIMOUZIN Michèle, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MANSENCAL Alain, M. MARTIN Hugues, M. MAURIN Vincent, M. MERCHERZ Jean, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MONCASSIN Alain, Mme MOULIN-BOUDARD Martine, M. MOULINIER Maxime, M. NEUVILLE Michel, Mme PALVADEAU Chrystèle, Mme PARCELIER Muriel, M. PIERRE Maurice, M. POIGNONEC Michel, M. PONS Henri, Mme PUJO Colette, M. PUJOL Patrick, M. QUERON Robert, Mme RAFFARD Florence, M. REBIERE André, M. REDON Michel, M. RESPAUD Jacques, M. ROUSSET Alain, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SARRAT Didier, M. SEGUREL Jean-Pierre, M. SEUROT Bernard, M. SIMON Patrick, M. SOUBIRAN Claude, M. TAVART Jean-Michel, Mme TOUTON Elisabeth, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, M. VALADE Jacques, Mme VIGNE Elisabeth, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. BELIN Bernard à M. SAINTE-MARIE Michel
M. CASTEX Régis à M. REBIERE André
Mme DESSERTINE Laurence à M. BRON Jean-Charles (à partir de 13 H 30)
M. FERRILLOT Michel à M. BAUDRY Claude (à partir de 12 H 30)
M. GUICHOUX Jacques à M. LAMAISON Serge (à partir de 12 H 30)
Mme ISTE Michelle à M. GUICHARD Max (à partir de 12 H 30)
M. JAULT Daniel à Mme DELAUNAY Michèle (à partir de 12 H 30)
Mme LIMOUZIN Michèle à M. GRANET Michel (à partir de 12 H 30)
M. LOTHaire Pierre à M. DUCHENE Michel (à partir de 11 H 30)

M. MAMERE Noël à M. DANE Michel
Mme NOEL Marie-Claude à M. HURMIC Pierre
Mme PUJO Colette à M. QUERON Robert (à partir de 13 H 30)
M. QUANCARD Joël à M. CAZABONNE Didier
M. REDON Michel à M. RESPAUD Jacques (à partir de 12 H 30)
M. SEGUREL Jean-Pierre à M. FELTESSE Vincent (à partir de 11 H 00)
Mme VIGNE Elisabeth à Mme WALRYCK Anne (à partir de 12 H 30)

LA SEANCE EST OUVERTE PAR M. CANIVENC, DOYEN D'ÂGE

Régime de taxe professionnelle unique - Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité - Exercice 2005 - Approbation - Adoption - Autorisation.

Monsieur HOUDEBERT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

Par délibération 2000/662 du 13 juillet 2000, vous avez décidé d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2001, le régime de la Taxe Professionnelle Unique prévu par l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts, sans recours à la fiscalité mixte et, en conformité avec les dispositions de l'article 86 de la Loi n° 9-586 du 12 juillet 1999, d'instituer la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité.

Elle se fonde sur le principe de partage, entre la Communauté urbaine et ses communes membres, de la croissance du produit large de la taxe professionnelle communautaire (produit fiscal, compensation pour Suppression Progressive de la Part Salaire et compensation Z.F.U.) à taux de taxe professionnelle constant. Les modalités de partage de cette croissance conduisent à la détermination du volume financier de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité. Les critères de répartition de cette enveloppe entre les communes peuvent être révisés chaque année.

I – LES EVOLUTIONS DE LA DOTATION COMMUNAUTAIRE DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE

En 2003, la clef de partage retenue était de 45% pour les communes et 55% pour la Communauté Urbaine. Le montant global de l'enveloppe de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité s'est élevé à **15 600 000 euros**. Elle a été répartie entre les communes, sous forme de quatre enveloppes : développement, péréquation, population, garantie.

Pour 2004, le Conseil de communauté a arrêté le montant de la dotation communautaire de croissance et de solidarité à la somme de 21.72 M€ (soit + 39,22 % par rapport à 2003) en se fondant sur le principe du maintien de la clef de partage de la croissance du produit large de taxe professionnelle au même niveau que l'exercice précédent (55/45) et en approuvant quatre aménagements au dispositif :

- modification des bases de calcul de la croissance du produit large de taxe professionnelle, constituées désormais par les éléments de l'année (N-1) comme référence pour l'année N.
- exclusion du produit large de taxe professionnelle de la part de produit de taxe professionnelle récupérée sur le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle par la Communauté urbaine par voie d'amendement législatif du fait de la suppression de la part salaires des établissements écrêtés.
- exclusion du produit large de taxe professionnelle de 45 % (soit le % réservé aux communes dans la clé de partage) de la taxe professionnelle acquittée par les budgets communautaires dans le cadre d'activités assujetties (pour l'heure, le réseau de transport en commun).
- introduction dans l'enveloppe « développement » d'une 3^{ème} sous-enveloppe nommée « installations classées pour l'environnement (ICPE) visant à offrir une compensation pour les communes où sont implantées des activités nuisantes.

II – LA DOTATION COMMUNAUTAIRE DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE EN 2005

En 2004, les bases nettes de taxe professionnelle notifiées à la Communauté urbaine ont accusé une baisse de 0,54 % par rapport à 2003. Cette baisse des bases nettes est imputable :

- pour une part, à la poursuite de la réforme de l'assiette de taxe professionnelle acquittée par les titulaires de bénéfices non commerciaux ;
- et pour l'essentiel, à la chute des bases de France télécom sur le territoire communautaire.

L'année 2004 est la deuxième année d'application de la réforme impulsée par l'article 26 de la loi de finances 2003 qui instaure une diminution progressive de la fraction imposable à la taxe professionnelle des recettes des titulaires des bénéfices non commerciaux et assimilés employant moins de cinq salariés (9 % en 2003, 8 % pour 2004, puis 6 % à compter de 2005). Cette modification de l'assiette taxable induit une perte de base nette pour l'établissement communautaire.

La perte de produit fiscal enregistrée par la Communauté urbaine et repérée dès novembre 2003 provient surtout de l'évolution des bases de France télécom (- 30 % entre 2003 et 2004).

Jusqu'en 2002, le produit des impositions locales de France télécom, était perçu par l'Etat. Depuis 2003 (article 29 de la loi de Finances pour 2003), France télécom est assujetti aux impositions directes locales (taxe foncière et taxe professionnelle) dans les conditions de droit commun. En vertu du principe de neutralité budgétaire, la loi a prévu un prélèvement, à due concurrence du produit fiscal de la seule taxe professionnelle remis aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale, au profit de l'Etat sur la dotation de compensation pour suppression de la part salaires.

En 2003, le produit fiscal attendu de France télécom s'est élevé à 28,07 millions d'euros et la Communauté urbaine a fait l'objet à ce titre d'un prélèvement de 28,15 millions d'euros.

En 2004, du fait d'un fort désinvestissement de France télécom sur un de ses établissements, le produit perçu par la Communauté urbaine au titre de France télécom s'est élevé à 19,6 millions d'euros alors que le prélèvement, au profit de l'Etat, est resté figé au niveau de 2003, à 28,15 millions d'euros.

La perte sèche enregistrée par la Communauté urbaine a atteint près de 8,5 millions d'euros.

Malgré plusieurs interventions auprès des ministères concernés, l'Etat refuse en l'état actuel de rétablir, à concurrence de la perte enregistrée, le prélèvement opéré sur les ressources de la Communauté urbaine.

L'évolution négative des bases nettes de taxe professionnelle de la Communauté urbaine a une répercussion mathématique à la baisse sur le montant global de la dotation communautaire de croissance et de solidarité pour 2005.

En appliquant le dispositif de calcul en vigueur, le montant de la dotation communautaire de croissance et de solidarité devrait s'élever à 20 182 400 € soit une baisse de 7,07 % par rapport à 2004.

Afin de ne pas pénaliser les communes, la Communauté urbaine pourrait prendre en charge, pour 2005, la baisse de la dotation communautaire de croissance et de solidarité de 1 536 336 € à titre d'avance, dans l'attente d'un retour à meilleure fortune, et figer ainsi son montant à celui atteint en 2004 soit 20 182 400 €.

Dans ce cas, la prise en compte des critères pour la détermination du montant revenant à chaque commune perd de son intérêt et risque d'être contre productif par rapport aux objectifs affichés. Il est donc proposé de ne pas appliquer pour l'exercice 2005 ces critères et de reconduire pour 2005 le montant de la dotation servie en 2004 à chaque commune.

Les modalités de versement aux communes de la dotation communautaire de croissance et de solidarité pourraient être reconduites à l'identique des exercices précédents, soit le règlement par douzièmes mensuels.

Dans ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis de bien vouloir :

- **Approuver** le montant de la dotation de croissance et de solidarité communautaire 2005 au même niveau que 2004 soit 21 718 736 € et le versement à chaque commune d'un montant de dotation égal à celui attribué au titre de 2004 ;
- **Adopter** le principe de versement de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité par douzièmes
- **Autoriser** Monsieur le Président à notifier les montants annuels de la Dotation Communautaire de Croissance et de Solidarité aux communes et à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues;
- **Ouvrir**, au budget primitif pour l'exercice 2005, un crédit de 21.718.736 € au chapitre 014, à l'article 73962, s/fonction 01 pour permettre le versement aux communes de cette dotation de solidarité selon les modalités retenues.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 17 décembre 2004,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN
PRÉFECTURE LE
10 JANVIER 2005

M. HENRI HOUDEBERT

